

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON**

PERMIS DE CONSTRUIRE - TRANSFERT
ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : SCI LE JARDINET 2243 Route Départementale 925 73200 GRIGNON Représenté par : TORDJMANN Michèle	Dossier n° PC07313019D1015T01 Date de dépôt : 07/09/2020
Adresse des travaux : RD 925 Référence(s) cadastrale(s) : A 1162p, A 1160p	
Nature des travaux : transfert total du permis de construire	
Nombre de logements : 1	Nombre de bâtiments : 1
Surface de plancher : 68 m²	Surface taxable : 86,60 m² Nombre de places de stationnement taxables : 2

Le Maire de GRIGNON,

Vu la demande de transfert d'un permis de construire susvisée ;
Vu le permis de construire initial n° PC 073 130 19 D1015 délivré le 24/01/2020 ;
Vu l'accord écrit en date du 03/08/2020 de TORDJMANN Jonathan, bénéficiaire de l'autorisation de permis de construire ;
Vu le code de l'urbanisme ;

ARRETE 2020-114

Article 1 :

Le permis de construire, dont TORDJMANN Jonathan est titulaire, est **TRANSFERE au bénéfice de la SCI LE JARDINET.**

Fait à GRIGNON, le 29 septembre 2020
Le Maire,

François RIEU



Date d'affichage en mairie : 08/09/2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 01/10/2020**

La présente décision est transmise au Pôle Urbanisme Arlysère.

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou déposer directement le recours via www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet « www.service-public.fr », ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.